

Focus sur

Les nouvelles scientifiques

Ce qui s'est passé dans les laboratoires

Les jeunes chercheurs

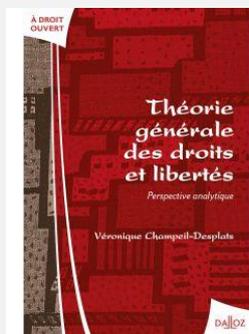
Les dernières soutenances

Les qualifications

Publications

Les dernières publications

Agenda



La présentation par Véronique Champeil-Desplats de son livre intitulé « Théorie générale des droits et libertés, perspective analytique » devant les doctorants, le 9 mars 2022.

Ce livre est le fruit d'une réflexion menée pendant 20 ans

La démarche

Les ouvrages sur les droits et libertés foisonnent dans les domaines comme l'anthropologie, l'histoire, la philosophie ou la sociologie.

EN revanche, il existe peu de livre théorique en France où l'angle d'attaque est juridique. Il est important de choisir un point de vue théorique et de l'assumer. Celui de Véronique Champeil-Desplats (VCD) est d'analyser les droits et libertés à partir d'une théorie analytique et d'une épistémologie positiviste qui caractérise l'Ecole dite de Nanterre. Cette posture se heurte toutefois à plusieurs difficultés pour aborder la question des droits et libertés.

Elle aborde en principe les sources du droit à partir de ce qui est produit par l'État. Or une particularité des droits de l'Homme est que leur existence est souvent dissociée de la volonté de l'État.

Par ailleurs, le positivisme exige une neutralité axiologique qui irait à l'encontre, comme l'a développé Danièle Lochak, de la protection des droits de l'Homme en ce qu'elle peut conduire notamment à naturaliser des catégories juridiques iniques, comme celles portant sur le statut des juifs sous le régime de Vichy.

Enfin, les théories positivistes du droit ont pris comme objet la structure et la forme du Droit, et manquent quelque peu le fait que, depuis la 2^e guerre mondiale, le concept d'État de Droit suppose la présence de Droits et libertés qui structurent les ordres juridiques. Ces Droits sont inscrits dans la Constitution

Le livre est structuré autour de **5 chapitres**.

1 Définir, nommer

En France depuis les années 90 a émergé la question de la terminologie.

On parle de

- Droit et Liberté (France)
- Droit de l'homme (Espagne)
- Droit fondamentaux (Allemagne)
- Droit humain
- Droit naturel
- Droit de la personne

Il y a peu de débats sur ces termes en dehors de la France

Comment sont apparues ces expressions ? Quels sont les enjeux conceptuels du vocabulaire employé sur les sujets de droit, sur les régimes juridiques ?

2 Fonder

Pour les positivistes comme Norberto Bobbio ou Michel Troper, la question des fondements est vite résolue. Dans la mesure où l'on étudie le droit existant (ou le droit positif), la question des fondements ressort de la philosophie morale ou politique ; elle n'est pas une question de théorie du droit.

Il est toutefois possible de s'intéresser à la question du fondement en s'interrogeant sur les principes ou valeurs auxquels les juristes et les autorités normatives font référence pour justifier la reconnaissance et la formulation des droits et libertés dans les ordres juridiques. De ce point de vue, à partir du XIX^e siècle, la pensée sur les fondements se complexifie. VCD commence par étudier les usages de l'antiquité dans les manuels

Elle observe qu'il existe différentes façons d'utiliser l'histoire pour expliquer les fondements. Selon les auteurs, on utilisera de préférence l'antiquité (les grecs), ou la chrétienté, ou encore la révolution française pour fonder les droits et libertés.

Comment l'expliquer ? Comment est fondée la production de droits et libertés ? Est-ce le droit naturel ou la volonté de progrès social ? Ce sont les questions envisagées dans ce deuxième chapitre.

3 Énoncer

Qu'est-ce qu'un droit ? Qu'est-ce qu'une liberté ? Comment les différencier de privilèges ? comment sont-ils rédigés ?

Il existe très peu de manuel d'apprentissage à l'écriture des textes déclarant ou reconnaissant des droits et libertés. Comment écrit-on une déclaration ? une convention ? une charte éthique ? ... Quels sont les outils de la légistique disponibles ? VCD a examiné les sites des grandes multinationales pour comprendre comment les énonces de droits et libertés, notamment sociaux, sont reformatés dans les chartes éthiques et les codes de conduites.

4 Concrétiser ou garantir

Comment le droit réfléchit à sa propre effectivité ? Comment protéger de nouveaux droits ? Comment protéger l'environnement ?

Le principe selon lequel, ce sont les juges qui garantissent l'application du droit est très discutable et réducteur quand il s'agit de Droit et libertés.

Il existe une foule d'autres acteurs comme le défenseur des droits (auparavant la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE)), les ONG, La commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), qui jouent leurs rôles dans l'application des Droits et libertés. Plus qu'une pluralité des modes de garantie, on observe un système de garantie supposé permettre au citoyen de saisir une instance appropriée. Le juge n'intervient qu'à la fin.

5 Identifier les fonctions

Quelles sont les fonctions des normes affirmant des droits et libertés des points de vue interne et externe au système juridique ?

Les droits et libertés apparaissent comme des normes de fermeture (droit suprême) mais aussi d'ouverture vers des revendications morales ou politiques ou de valeur.

Compte rendu rédigé par Carine Benayoun, avec l'aide de l'auteur.

Ce qui s'est passé dans les laboratoires

Journée de la FIND sur le thème de « La Laïcité », 21 janvier 2022

Dans le cadre des journées inter-laboratoires organisées par la Fédération Interdisciplinaire de Nanterre en Droit (FIND), Nicolas Cadène (ancien rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité), Stéphanie Hennette-Vauchez et Thomas Hochmann, professeur.e.s de droit public à l'Université Paris Nanterre sont venus nous parler de Laïcité.



Pour Nicolas Cadène, il est essentiel de revenir aux fondements juridiques de la Laïcité pour en donner une définition. La Laïcité repose sur 3 fondements essentiels posés par la loi du 9 décembre 1905 :

- La liberté de conscience et la liberté de religion et de culte
- La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses. Cela conduit à la neutralité de l'État et de l'administration publique.
- L'égalité de tous devant la loi et l'administration publique

Cependant le modèle français de laïcité n'est pas unique. « Bien que la France soit sans doute le pays qui a le plus tôt et le plus loin théorisé puis judicisé la laïcité, d'autres États se définissent comme Laïque ». Nicolas Cadène fait alors un tour de monde des autres formes de laïcité généralement peu connues.

- Il existe, d'un part, les États qui se définissent comme laïcs (Belgique, Turquie, Inde, Sénégal, Mali, Guinée, Brésil),
- D'autre part, des États, sans être laïcs, connaissent des régimes de séparation entre les organisations religieuses et l'État : Pays de Galles ou Écosse, E-U, Tunisie...
- Le modèle le plus fréquent est le système collaboratif : l'État est neutre mais il reconnaît les principaux cultes

Alors que pour le juriste, la définition de la Laïcité ne soulève pas de difficulté majeure, des conceptions fort différentes ont pu être en revanche développées par les politiques. Depuis la fin des années 80 et surtout depuis 2010, la laïcité est de fait régulièrement l'objet de débat particulièrement vifs se confondant largement avec les questions d'identité.

Vous pouvez retrouver l'intégralité de l'intervention de Nicolas Cadène sur le site de la FIND en suivant le lien suivant : <https://find.parisnanterre.fr/accueil/journee-de-la-find/intervention-de-nicolas-cadene>

Stéphanie Hennette-Vauchez aborde la Laïcité au travers de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

L'article 1^{er} de la loi procède à une extension sans précédent des principes de laïcité et de neutralité. En dépit du fait qu'il s'insère dans un titre intitulé « Dispositions relatives au service public », il concerne en réalité à titre principal des salariés de droit privé qu'il soumet à des obligations nouvelles, de même que leurs employeurs ainsi que les autorités concédantes qui les associeraient à l'exécution de missions de service public.

Autrement dit toute entreprise privée qui passe un contrat avec l'État pour exercer une mission de service public doit respecter l'obligation de neutralité religieuse. Les personnels exerçant dans ces entreprises privées sont soumis aux mêmes obligations de neutralité et de laïcité que les personnels travaillant directement pour l'État.

Ces nouvelles dispositions modifient de façon substantielle le droit existant.

Un employeur privé peut imposer à ses salariés la neutralité dès lors que cet employeur exerce une mission de service public

Il s'agit d'une obligation nouvelle pour les entreprises qui restreint leurs libertés. Dès lors qu'elles exercent une mission de service public, elles ont l'obligation de faire respecter à leurs salariés, les principes de laïcité et de neutralité.

Ces nouvelles dispositions législatives révèlent un paradoxe, sinon une contradiction, au cœur de l'action publique qui, d'un côté, redéfinit et fragilise la notion de service public en le soumettant aux mêmes règles que les opérateurs économiques privés et d'un autre côté, lui fait connaître un improbable retour en force en en faisant le pilier de sa politique d'affirmation des valeurs républicaines.

Elles soulèvent également des nombreuses questions théoriques et pratiques. En effet, les travaux parlementaires ont abondamment insisté sur le fait que les fonctions subalternes (gardiennage, ménage...) ne seraient pas concernées -et donc, que les salariés assurant ces tâches, même en tant qu'employés d'entreprises titulaires de contrats de participation à l'exécution du service public, ne seraient pas soumis aux obligations de laïcité et de neutralité. En effet, une application trop stricte des principes de neutralité pourrait conduire à une pénurie de personnel dans certains secteurs.

Ainsi, par-delà la complexité des dispositions en cause qui laisse présager de très grandes difficultés d'application, elles interrogent aussi sur les enjeux politiques de la redéfinition de la notion de service public.

Thomas Hochmann aborde la laïcité comme une limite à l'expression de l'État.

Pour savoir si l'obligation de neutralité de l'État et les règles de laïcité s'imposent, il faut se poser deux questions :

- Est ce l'État qui s'exprime ?
- Si oui, quels sont les limites que l'État ne doit pas franchir

1.Est-ce l'État qui s'exprime ?

"Les règles qui concrétisent la laïcité n'imposent d'obligation qu'aux autorités publiques et aux personnes qui agissent en leur nom".

Si on prend l'exemple du port du foulard, on refuse qu'un juge ou un enseignant de l'école publique portent le voile car le juge comme l'enseignant représentent l'État.

Par contre, une personne dans la rue qui porte un voile ne représente qu'elle-même. De même, une maman qui aide à la réalisation d'une sortie scolaire peut porter le voile car elle n'a aucun lien avec l'État. De même, un député, pris isolément, ne représente pas l'État

Qu'est ce qui permet d'imputer l'expression à l'État ?

- Une appréciation raisonnable
- Un lien juridique

2 Quelles limites la laïcité pose-t-elle à l'expression de l'État ?

L'État a l'interdiction de diffuser certains messages (adhésion à une religion, à un culte)

Mais, l'utilisation des caricatures dans un enseignement sur la liberté d'expression, ne porte pas atteinte à une religion en particulier. On peut se moquer d'une religion (liberté d'expression, droit au blasphème) sans vouloir blesser les adeptes de celle-ci.

L'article 28 de la loi de 1905 interdit d'élever ou d'apposer aucun signe religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit...

Il existe dans l'actualité des exemples où on se demande si l'État ne franchit pas certaines limites.

Par exemple, l'exposition d'une crèche de Noël dans une mairie au moment des fêtes de Noël. Est-ce un emblème religieux ? Est-ce la reconnaissance d'un culte ?

Ces questions font débat dans la société et dans les tribunaux.

Compte rendu rédigé par Carine Benayoun, responsable administrative de la FIND

Compte- rendu de la conférence d'actualité du CEDIN, du 14 octobre 2021 sur le thème du « Greffe des juridictions internationales » avec Monsieur Antoine Ollivier, Greffier adjoint du Tribunal international du droit de la mer, ancien membre du Greffe de la Cour internationale de Justice

Le 14 octobre 2021 s'est tenue une conférence d'actualité du CEDIN dans le cadre du cycle de conférences d'actualité du Master 2 théorie et pratique du droit international et européen, animée et modérée par le Professeur Frank LATTY. À cette occasion, Monsieur Antoine OLLIVIER, Greffier adjoint du Tribunal international du droit de la mer, est intervenu sur le thème du « Greffe des juridictions internationales ».

M. OLLIVIER, ancien étudiant de Nanterre, a limité sa présentation aux seules juridictions internationales à vocation universelle ayant une compétence contentieuse interétatique (*i.e.* la Cour internationale de Justice (CIJ) et le Tribunal international du droit de la mer (TIDM)) tant en raison des différences que présentent celles-ci avec les juridictions pénales et régionales que de son expérience professionnelle au sein de ces deux juridictions. Les propos de l'intervenant ont essentiellement porté sur deux volets principaux : le statut du greffe et sa fonction.

Dans un premier temps, M. OLLIVIER s'est attaché à présenter la permanence et l'indépendance du greffe qui caractérisent le statut de cet organe. Le bon fonctionnement pratique d'une juridiction reposant sur son Greffe, la permanence du Greffe assure la continuité des services de la juridiction. L'autonomie administrative de la juridiction est par ailleurs l'une des conditions essentielles pour tout organe judiciaire indépendant. La CIJ, organe judiciaire principal des Nations Unies, est ainsi dotée, à l'instar de sa devancière (la CPJI) qui possédait un Greffe indépendant du Secrétariat de la Société des Nations, d'un Greffe indépendant du Secrétariat des Nations Unies, lequel assiste les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies. Le Greffe du TIDM, établi dans une large mesure sur le modèle de celui de la CIJ, dépend de même uniquement du Tribunal. L'exercice indépendant des fonctions judiciaires requiert une autonomie administrative de la Cour ou du Tribunal tant au niveau des moyens que du personnel. Cette indépendance est notamment reflétée dans le statut du greffier, régi par les règlements respectifs de la CIJ et du TIDM. Les Greffes de la Cour et du TIDM sont dotés de différents services et composés de fonctionnaires internationaux qui relèvent hiérarchiquement du Greffier, assisté par le Greffier adjoint, sous la supervision du Président de la juridiction. Les fonctionnaires du Greffe sont en principe nommés par la Cour ou le Tribunal et prennent solennellement serment avant d'entrer en fonction comme l'exigent les dispositions de leur Règlement respectif. Ils bénéficient en outre des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Le Greffe de la CIJ comprend actuellement plus d'une centaine de fonctionnaires et celui du TIDM compte 38 fonctionnaires de 14 nationalités différentes.

Dans un second temps, l'intervenant a présenté les fonctions du Greffe. Définies dans les Règlements respectifs de la CIJ et du TIDM, ces fonctions recouvrent essentiellement trois aspects : judiciaire, administratif, et diplomatique. En matière judiciaire, la fonction du Greffe consiste dans la gestion et l'organisation de la procédure tant au stade de l'introduction de l'instance qu'aux stades des procédures écrite et orale. Ainsi, il appartient au Greffe de vérifier les conditions de forme et l'authenticité des requêtes introductives d'instance, ainsi que les pouvoirs des personnes introduisant l'instance afin que celles-ci soient dûment habilitées à agir au nom de l'État en question. Dans le cadre de la procédure, le Greffe prépare les dossiers d'affaire, reçoit toute

communication adressée à la juridiction, sert de canal de communication avec les parties, et effectue les notifications requises par le Statut ou le Règlement (par exemple les États tiers à l'instance parties à une convention multilatérale dont l'interprétation est en cause dans une affaire portée devant la juridiction). Dans le cas où les juges décident de faire procéder à une expertise, il appartient au Greffier d'identifier des experts compétents, de les proposer à la juridiction, et de leur offrir l'assistance administrative requise pour l'exercice indépendant de leurs fonctions. L'assistance que prête le Greffe aux juges dans l'exercice de leur fonction judiciaire inclut la recherche de ressources bibliographiques et historiques, de précédents jurisprudentiels et procéduraux pertinents, ainsi que toutes recherches dans le dossier d'affaire. À la Cour internationale de Justice, les juges sont assistés par des référendaires individuels qui, statutairement, relèvent du Greffe. Le suivi des travaux linguistiques étant également assuré par le Greffe, celui-ci a la responsabilité d'importants travaux de traduction des documents, pour les plus sensibles sous le contrôle des juges, dans les deux langues officielles de la juridiction (le français et l'anglais, à la Cour comme au Tribunal). De même, les documents internes produits par les juges sont traduits d'une langue à l'autre par le Greffe. En matière administrative, les fonctions du Greffe recouvrent toute une série de tâches telles que la gestion du personnel, l'administration des biens, des archives et de la bibliothèque, et la préparation des publications et des rapports annuels. D'importantes tâches budgétaires et financières incombent également au Greffe. Le budget de la CIJ est approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et celui du TIDM par la Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Greffe, qui représente la juridiction devant ces organes, élabore le projet de budget, puis le soumet et le défend, une fois approuvé par la Cour ou le Tribunal, devant les organes budgétaires compétents. Il incombe également au Greffe de verser les pensions et allocations aux juges et, dans le cas du Tribunal, de collecter les contributions des États Parties au budget du Tribunal. Moins connue mais importante, la fonction diplomatique et relationnelle du Greffe consiste à servir d'intermédiaire entre la juridiction et le monde extérieur. À ce titre, le Greffier assure les relations extérieures de la juridiction en assumant le rôle de point de contact officiel avec l'État du siège, les États tiers admis à ester devant la juridiction, les organisations internationales, la presse, les universitaires et le grand public. L'expression publique étant une tâche particulièrement sensible pour une juridiction, le Greffier doit assurer un équilibre entre l'information la plus transparente du public et le respect des exigences de discrétion, de neutralité ou de confidentialité attachées à un organe judiciaire international. Le Greffe est par ailleurs actif dans la communication publique de la juridiction et mène un travail pédagogique important auprès des médias et du grand public.

Enfin, la discussion avec la salle a permis aux participants de poser à Monsieur OLLIVIER des questions ayant trait tant à son parcours professionnel, ainsi qu'à différents aspects juridiques et techniques des fonctions du Greffe.

Amirhoushang Mostarshedi, doctorant au CEDIN

Bibliographie (établie par A. Mostarshedi) :

Nathalie Wiles, « The International Court of Justice », in *Legitimacy of Unseen Actors in International Adjudication*, Cambridge, CUP, 2019, pp. 31-42 ; *Rosenne's Law and Practice of International Court: 1920-2015*, vol. 1, Leiden et al., Brill/Nijhoff, 5^e éd. par Malcolm Shaw, 2016, pp. 427 et seq. ; Stéphanie Cartier et Cristina Hoss, « The Role of Registries and Legal Secretariats in International Institutions », in *The Oxford Handbook of International Adjudication*, Oxford, OUP, 2014, pp. 711-

713 ; Robert Kolb, *La Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 2013, pp. 175-178 ; Philippe Couvreur, « Aperçu du statut et des fonctions du greffier de la Cour internationale de Justice », in *Les arrêts de la Cour internationale de Justice*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, pp. 65-82.

Compte-rendu de la 3^e conférence du cycle de rencontres « Beyond Brexit » le 20 janvier 2022 ; L'accord commercial entre l'Union européenne et le Royaume-Uni : comment négocier la rupture ?



Au cours de cette conférence présidée par M. Pierre Bodeau-Livinec, directeur du Centre de droit international de l'Université Paris-Nanterre (CEDIN), les deux intervenantes sont revenues sur les conditions dans lesquelles les nouvelles relations bilatérales entre le Royaume-Uni et l'Union européenne ont été négociées et quels sont les mécanismes qui articulent la résolution des conflits.

Dans un premier temps, Mme Elvire Fabry, chercheur senior à l'Institut Jacques Delors, a rappelé le caractère inédit tenant notamment au fait que le Brexit matérialise la première mise en œuvre de l'article 50 du Traité de l'Union européenne, à la rédaction succincte, n'indiquant pas dans quel cadre devaient s'opérer les négociations, alors que près de 750 accords étaient à renégocier. L'enjeu consistait pour l'Union à éviter que l'accord à venir induise un risque de distorsion commerciale de la part du Royaume-Uni vis-à-vis du marché unique. L'accord devait donc poursuivre une logique de concurrence équitable qui tienne compte en particulier de la réciprocité des normes sociales et environnementales ainsi que du régime des aides publiques.

3 phases chronologiques ont été distinguées au cours de ce processus :

1. Une première phase (référendum – notification article 50 TUE) a été marquée par une euphorie post-Brexit du côté des Britanniques qui ont fixé les exigences dont les lignes rouges ont été fixées dans le *Discours de Lancaster* de Theresa May de janvier 2017 ;
2. Une deuxième phase (notification article 50 TUE – accord de retrait en novembre 2018) s'est alors caractérisée par une inversion du rapport de force au profit de l'Union à travers la mise en œuvre d'une stratégie de négociation fondée surtout sur un séquençage préalable des sujets de négociation, ce qui a consolidé le format bilatéral des négociations et empêché le Royaume-Uni de contourner les institutions de l'Union en s'adressant aux différents États-membres en fonction du thème négocié. Ce séquençage a permis aux États-membres de forger préalablement des positions communes, notamment la volonté de ne pas remettre en cause la construction juridique de l'Union, conduisant les États-membres à affirmer vis-à-vis d'eux-mêmes l'indivisibilité des 4 libertés du marché unique et à poser la réglementation communautaire comme un écosystème non divisible.

3. Une troisième phase (novembre 2018 – septembre 2019) a vu le déroulement d'une crise politique au Parlement britannique liée aux rejets successifs de l'accord de retrait en raison notamment de la question du *back stop* britannique au sujet de l'Irlande du Nord.

Puis dans un second temps, Mme Marjolaine Roccati, maîtresse de conférences en droit privé à l'université Paris-Nanterre et directrice adjointe du Centre juridiques européennes et comparées (CEJEC), a présenté les modalités de mise en œuvre de l'accord de retrait et les mécanismes de résolution des conflits.

Mme Roccati a alors présenté trois domaines de conflits, dont les deux premiers assument une nature bilatérale propre aux relations franco-britanniques : la question des migrants, celle de la pêche et surtout celle de la frontière maritime au large de l'Irlande du Nord. D'autres sujets de conflit demeurent par ailleurs, par exemple en matière de droit de séjour des citoyens de l'Union au Royaume-Uni dans le cadre du *EU Settlement Scheme*.

Mme Roccati a alors relevé que ces sujets ont trouvé des voies de résolution diplomatiques, marquant ainsi une absence de recours aux mécanismes juridictionnels de règlements des différends instaurés par les deux accords, aussi bien l'accord de retrait que l'accord commercial.

L'accord de retrait (article 171) a par exemple instauré un groupe spécial d'arbitrage et a également instauré un comité mixte animé par des réunions ponctuelles, lesquelles ont pu donner lieu à des déclarations unilatérales des parties et non à des accords bilatéraux, tandis que l'accord commercial organise, quant à lui, un conseil de partenariat.

Malgré tout, la voie diplomatique reste privilégiée, le groupe spécial d'arbitrage n'ayant encore jamais été saisi. Cette réticence à déléguer à des tiers la résolution des conflits peut s'expliquer : les accords entre l'Union et le Royaume-Uni sont encore jeunes et ne créent pas une relation spéciale mais entérinent l'organisation de son amoindrissement. Recourir à des mécanismes d'arbitrage pourrait alors aggraver les conflits au lieu de les apaiser. En outre, l'acceptation de certains conflits varie selon les États-membres de l'Union concernés, ce qui rend la négociation diplomatique plus pertinente.

Une autre voie juridictionnelle de résolution des conflits pourrait être la Cour de justice mais sa compétence demeure limitée, d'autant que cela constituait une ligne rouge de la part des gouvernements britanniques depuis le Brexit. Pour autant la Cour de justice peut être saisie par le groupe spécial d'arbitrage sur un point d'interprétation du droit applicable, ce qui peut expliquer d'autant plus la réticence britannique de recourir à ce mécanisme d'arbitrage. L'article 4 de l'accord de retrait précise d'ailleurs qu'il s'interprète conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour.

La Cour a justement été saisie d'un renvoi préjudiciel par une juridiction nord irlandaise sur la question du droit de séjour des citoyens de l'Union au Royaume-Uni (CJUE, Grande chambre, *CG contre The Department for Communities in Northern Ireland*, 15 juillet 2021, Affaire C-709/20).

En effet, Mme Roccati a rappelé à cet égard que le sujet le plus polémique concerne la compétence de la Cour dans l'application du protocole relatif à l'Irlande du Nord, pour lequel des procédures en manquement ont déjà été engagées le 1er octobre 2020 et le 15 mars 2021. En conclusion, Mme Roccati a évoqué le rôle des juridictions nationales dans la résolution des conflits post Brexit, saisies

notamment par une nouvelle autorité indépendante britannique : l'*Independent Monitoring Authority of the Citizens Rights Agreement*.

Jean-Dominique Lucchini, doctorant du CEJEC

Les jeunes chercheurs

Les dernières soutenances

Le 11 mars 2022, Marie BASTIAN a soutenu sa thèse sur le thème « **La construction du droit de la santé numérique** » sous la direction de Catherine PREBISSY-SCHNALL (CRDP)

Le 22 mars 2022, Naomi OMEONGA WA KAYEMBE a soutenu sa thèse sur le thème « **La propriété foncière en Afrique subsaharienne. Essai juridique sur un totem d'État** » sous la direction de Soazick KERNEIS (CHAD)

Le 25 avril 2022, Moïse JEAN va soutenir sa thèse sur le thème « **L'État de droit international** » sous la direction de Mathias FORTEAU (CEDIN)

Les qualifications aux fonctions de Maître de conférences en Droit

Section 01 : qualification aux fonctions de Maître de conférences

-Vissarion GIANNOULIS, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales et les droits fondamentaux*, UPN, 2021, Directrice Elisabeth Fortis

-Francis HABOUZIT, *Les usages des modalités d'exécution de la peine privative de liberté. Contribution à l'étude des pratiques punitives contemporaines*, UPN, 2021, Directeur Pascal Beauvais

-Mélissa PAULET, *Les notes de crédits produites par les agences de notation financière. Contribution à l'étude des notions juridiques d'opinion et d'avis en droit privé*, UPN, 2021, Direction Marie-Laure Coquelet & Marc Pichard

-Martin PLISSONNIER, *La concentration et le procès civil*, UPN, 2021, Directrice Soraya Amrani-Mekki

Section 02 : qualification aux fonctions de Maître de conférences

- Benjamin SAMSON, *Les clauses parapluies dans les traités de promotion et de protection des investissements*, UPN, 2021, Directeur Franck Latty

Publications

Direction d'ouvrage

Boujeka Augustin et Roccati Marjolaine (dir), *La vulnérabilité en droit international, européen et comparé*, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2022

Alix Julie et Darsonville Audrey (Dir.), *Gravité et droit pénal*, Mare & Martin, novembre 2021, 314p.

Davy Gilduin (dir), Cahiers historiques des Annales de Droit, vol. 4, *Des juristes et des œuvres. Droit et littérature en Normandie (XIe-XVIIIe s)*, Rouen, PURH, 2021.

Dupret Baudouin and Halpérin Jean-Louis (Eds.). *State Law and Legal Positivism*. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff.

Forteau Mathias et Latty Franck (dir.), *Communication médiatique de l'État et droit international*, CEDIN, Cahiers internationaux n° 35, Paris, Pedone, 2022, 252 p.

Lanneau Régis, *Pour une analyse économique du droit des interventions de l'État dans l'économie*, Collection Droit comparé et européen, volume 37, Octobre 2021, 249 pages

Médard Inghilterra Robin, *La réalisation du droit à la non-discrimination*, Paris, LGDJ, 2022

Tirard Manuel, *Les relations financières dans les formes d'organisations étatiques*, Bruylant édition, novembre 2021, 528 p.

Sée Arnaud, Cluzel Lucie, Prébissy-Schnall Catherine, *La transformation numérique du service public : une nouvelle crise ?*, Mare et Martin, janvier 2022, 360 p.

Chapitres ou articles dans des ouvrages collectifs

Champeil-Desplats Véronique, Etat d'urgence et droits fondamentaux en France : les hybridations de l'Etat de droit", in S. Parsa, F. Tulkens (dir.), *Etat de droit, état d'exception et libertés publiques*, Bruxelles, Anthémis, 2022, p. 281-310

Champeil-Desplats Véronique, Préface à la thèse de Robin Médard Inghilterra, *La réalisation du droit à la non-discrimination*, Paris, LGDJ, 2022, pp. IX-XII

El Mejri Akram, "La responsabilité civile du banquier et la rupture de crédit aux particuliers", in J. Lasserre Capdeville (dir., préf. Th. Bonneau), *La responsabilité civile du banquier aujourd'hui*, LexisNexis, 2022, p. 145 et s.

Gailliard Ariane « Clarifier, sécuriser, transformer : pour une réforme du droit funéraire », *Droit de la famille (LexisNexis)*, n° 2, février 2022

Gailliard Ariane « Les dernières volontés et les funérailles », *Le Guide des Associations & Fondations 2022*, hors-série JCP N, p. 21 et s.

Latty Franck, « Genèse du droit international, filiation doctrinale : approche juridico-internationaliste du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan », in Dominique Demartini, Claire Ninan (dir.), [De ligne en ligne. Genèses et filiations dans l'œuvre de Christine de Pizan](#), Classiques Garnier, 2021, pp. 277-293

Latty Franck, « Le droit de l'État de ne pas communiquer », in Mathias Forteau et

Franck Latty (dir.), *Communication médiatique de l'Etat et droit international*, CEDIN, Cahiers internationaux n° 35, Paris, Pedone, 2022, pp. 45-60

Leclerc Olivier, « [Can There Be a Science of Proof? A Cross-Atlantic Dialogue \(1898-1947\)](#) », in V. Klappstein and M. Dybowski (eds.), *Theory of Legal Evidence. Evidence in Legal Theory*, Springer, Law and Philosophy Library, vol. 138, 2022, pp. 15-35

Michineau Marine, Juliette Tricot, *French report*, in "The enforcement dimension of the single supervisory mechanism", dir. Silvia Allegranza, p. 236

Tricot Juliette, « L'argument de la gravité dans la construction du droit pénal de l'Union européenne. Fonctions, usages, effets », in Julie Alix et Audrey Darsonville (Dir.), *Gravité et droit pénal*, Mare & Martin, 2021, pp. 67-86.

Tricot Juliette, « Observations sur la quête de nouveaux instruments de domestication des pouvoirs non étatiques », *Libro homenaje a Luis Arroyo Zapatero*, BOE, décembre 2021, Vol. 2, p. 1763.

Article de revue

Aynès Camille, [Pandémie et citoyenneté : un irresponsable cesse-t-il d'être citoyen ?](#) *La Semaine Juridique - Administrations et collectivités territoriales*, LexisNexis, 2022, pp.61

Boucobza Isabelle, [Le double filtrage de la QPC ; Une mise en concurrence « faussée » entre les interprètes ?](#) *La Revue des Droits de l'Homme n°21*, CTAD-CREDOF (Centre

de recherche et d'études sur les droits fondamentaux) 2022

Bourassin Manuella, « Formalisme et dématérialisation du cautionnement », *Rev. dr. banc. fin.* janv-févr. 2022, dossier 4, pp. 1-5

Champeil-Desplats Véronique, « La doctrine, interprète concurrent du Conseil constitutionnel ? Cas français », [La Revue des droits de l'homme \[En ligne\], n°21 | 2022](#)

El Mejri Akram, "Les bulles spéculatives et le droit", *RTD com.* 2021, p.715 et s.

El Mejri Akram, "Le mandant n'est pas responsable du dol de son mandataire, sauf s'il a commis personnellement une faute", note sous Cass. ch. mixte, 29 oct. 2021, n° 19-18.470, B+R, *JCP E* 2022, 1044

Hochmann Thomas, « Du lustre après dix lustres : la loi de 1972 contre le racisme a cinquante ans », *Revue des droits de l'homme*, n° 21, 2022.

Hochmann Thomas, « Des voleurs, des violeurs, des assassins : condamnation d'Éric Zemmour », *Dalloz Actualités*, 26 janvier 2022.

Hochmann Thomas, « L'inéligibilité des auteurs de propos racistes », *Légipresse*, n° 398, 2021, p. 592-595.

Hochmann Thomas, « Les innovations oubliées de la loi Gayssot », *Le DDV, revue universaliste*, n° 686, 2022, p. 56-57.

Hochmann Thomas, « Islamophobe ! Antisioniste ! Islamo-gauchiste ! Les mots piégés de l'antiracisme », *Pouvoirs*, n° 181, 2022, p. 61-72.

Latty Franck, « Le défenseur de la néo *lex mercatoria* », Hommages à Philippe Kahn, *Journal de droit international (Clunet)*, octobre-novembre-décembre 2021, pp. 29-33

Latty Franck, « [Boycott sportif : La Russie hors-jeu](#) », *Blog – Le Club des juristes*, 17 mars 2022

Leclerc Olivier, E. Vergès, G. Vial, « [Turning a graphical method of evidential reasoning into an operational tool for judges? Empirical evidence](#) », *The International Journal of Evidence & Proof*, vol. 26, n° 2, 2022, pp. 136-156

Mariat Kevin, "La compétence universelle peut attendre", *AJ Pénal* 2022, p. 80. , 1^{er} mars 2022

Michineau Marine, *Quelle politique fiscale de l'innovation pour la France et la Fédération de Russie ? (Какой будет новая налоговая политика во Франции и России?)*, in « Problèmes actuels du droit russe et français : le point de vue des juristes russes et français », févr. 2022, p. 226

Millard Éric, [Les interprétations concurrentes de la constitution](#), *La Revue des Droits de l'Homme n°21*, CTAD-CREDOF (Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux) 2022,

Rrapi Patricia, [Les interprétations concurrentes de la constitution au profit de l'homogénéisation du langage des droits et](#)

libertés, *La Revue des Droits de l'Homme* N°21, CTAD-CREDOF (Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux) 2022

Rrapi Patricia, [La garantie des droits sans la limitation du pouvoir. Observations sur l'interchangeabilité des organes constitutionnels dans le cadre du contentieux européen des libertés](#), *La Revue des Droits de l'Homme* n°21, CTAD-CREDOF (Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux) 2022

Falconieri Silvia, Guerlain Laetitia, **Zevounou Lionel**, [Les juristes et la race. Analyse critique à partir de quelques textes \(1880-1930\)](#) *Droit & société : théorie et sciences sociales du droit.*, Cachan (ENS Cachan) : Droit & société, 2022, N° 109 (3), pp.557-569.

juridiques de la migration : existe-t-il un droit à la libre circulation ? le 9 février 2022
<https://www.franceculture.fr/emissions/esprit-de-justice/existe-t-il-un-droit-a-la-libre-circulation-les-defis-juridiques-de-la-migration>

Autres communications

Tricot Juliette, « *L'introduction de l'écocide en droit français* », 8^e rencontres franco-chinoises du Droit et de la Justice, Regard croisés sur le traitement judiciaire des pollutions de grande ampleur et des catastrophes naturelles, Ambassade de France en Chine, 4 novembre 2021.

Bourassin Manuella, Dauchez Corinne et Pichard Marc, « Notariat et numérique. Le cybernotaire au cœur de la République numérique », *JCP éd. N.7-8* févr. 2022, Entretien, 297, pp. 17-18

Lochak Danièle, Débat à l'émission « Esprit de justice » de France-culture, animé par Antoine Garapon, sur le thème : *Les défis*

Agenda

Colloques, journées d'étude, séminaires

Judi 24 et Vendredi 25 mars 2022

Colloque sur « **Entre inclusion et exclusion. La double face de la citoyenneté** », organisé par le CTAD, salle de conférence du bât. Formation continue, de 9h à 17h30

Vendredi 25 mars 2022

Journée en hommage à **Michel Bazex**, organisée par le CRDP, Amphi Max Weber

Mercredi 30 mars 2022

Dans le cadre du séminaire organisé par le CHAD, Les femmes et le droit, Guillaume le Blanc (Université Paris-Diderot) interviendra sur le thème « **Aux sources d'une catégorie. L'invention du féminicide** », Bât.Veil (F), salle 526 à 14h30

Vendredi 1er avril 2022

Colloque sur « **Le digital market act** », amphi Max Weber (CEDCACE), (Direction scientifique AS Choné-Grimaldi et Michel Debroux).

Mardi 5 avril 2022

Conférence de Rremzije Istrefi : **Kosovo and the European Convention on Human Rights**, organisée par le CTAD, Bat. Simone Veil, salle 352, 17h.

Mardi 5 avril 2022

Séminaire « **La prévention de la corruption et les contrats publics** » organisé par le CRDP, Bat. S. Veil salle 141/142 de 17h à 20h

Mercredi 6 avril 2022

Conférence-débat CREDOF-CRDP. **Rapport du défenseur des droits Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ?**, Bât. S. Veil, salle 352, 14h30

Mercredi 6 avril 2022

Dans le cadre du séminaire organisé par le CHAD, Les femmes et le droit, Arnaud Vergne (Université Paris-Descartes) interviendra sur « **Les premières femmes juristes en France, à l'époque contemporaine** », Bâtiment Veil (F), salle 526, 14h30

Lundi 11 et Mardi 12 avril 2022

Colloque sur **Les biens communs, un outil à aiguiser**, amphi Max Weber. (Direction scientifique S. Boussard, Clémentine Borries, A. Danis-Fatôme et B. Parance).

Mardi 12 avril 2022

Journée d'étude **Du droit international et des femmes**, organisée par le CTAD et le CEDIN, salle de conférence du bât. Formation continue, à partir de 9h40

Mercredi 13 avril

Dans le cadre du séminaire organisé par le CHAD, Les femmes et le droit, Yvonne Muller-Lagarde (Université Paris-Nanterre) interviendra sur « **Les violences conjugales à la lumière de l'histoire du droit pénal** », Bâtiment Veil (F), salle 526, 14h30

Jeudi 14 avril 2022

Journée des doctorants du CTAD, Salle F 352, 9h.

Vendredi 15 avril 2022

Dans le cadre du séminaire interdisciplinaire sur la normativité organisé par les doctorants du CHAD et de l'ISP, « **Faire le droit dans le travail domestique rémunéré** », de 16h à 18h, en salle des Actes (F141) du bâtiment Veil à l'Université Paris Nanterre et à distance via Zoom.

Jeudi 21 avril 2022

Cycle intelligence artificielle à la cour de cassation : session "fonction de juger" CEDCACE et l'IRDA (Paris 13).

Mardi 17 mai 2022

Dans le cadre du séminaire interdisciplinaire sur la normativité organisé par les doctorants du CHAD et de l'ISP, « **La séparation des pouvoirs entre l'administrateur et le juge dans**

les colonies françaises d'Afrique occidentale », de 16h à 18h, en salle des Actes (F141) du bâtiment Veil à l'Université Paris Nanterre et à distance via Zoom.

Mardi 24 mai 2022

Journée des doctorants du CDPC

Vendredi 27 mai 2022

Colloque "Déontologie des professions" à Montréal avec plusieurs membres du CEDCACE Soraya Amrani-Mekki, Léonor Jandard et Thomas Habu Groud.

Mardi 7 juin 2022

Séminaire de présentation des travaux des doctorants du CRDP « L'ordonnance comme principal mode de législation ? », « L'adoption et le contrôle des actes administratifs basés sur le Big Data, étude de droit comparé franco-brésilien », Bât S. Veil, salle 352, de 14h à 16h

Vendredi 10 juin 2022

Séminaire avec Jean-Marie Denquin sur l'ouvrage Concepts juridiques, organisé par le CTAD, Bat. Simone Veil, salle 352, 10h

Vendredi 24 juin 2022

« Ateliers de procédure civile" à la maison du barreau organisés par Soraya Amrani-Mekki (CEDCACE).

Pour contacter La FiND

Mathieu Soula, directeur
m.soula@parisnanterre.fr

Carine Benayoun, responsable administrative
carine.benayoun@parisnanterre.fr

Université Paris Nanterre, Bâtiment F, Bureau 522
200 avenue de la République 92001 Nanterre Cedex
Tel : 01 40 97 78 16